



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**Arrêté n°2013/DREAL/40**

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-05, déposée par la Ville du Puy-en-Velay, le 18 janvier 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une ZAC ou d'un lotissement à vocation d'habitat sur la commune du Puy-en-Velay (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 23 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 33° – Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération / Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une ZAC ou d'un lotissement à vocation d'habitat couvrant un terrain d'assiette de 4,8 ha et qui prévoit une surface de plancher de 1,9 ha ;

CONSIDERANT que le projet permet la valorisation de terrains déjà artificialisés, participant ainsi à la maîtrise de la consommation d'espace ;

CONSIDERANT que l'enjeu de gestion des eaux usées et pluviales liées au projet sera évalué et pris en compte préalablement à sa réalisation, compte tenu des incertitudes qui pèsent sur la capacité du réseau actuel à les gérer correctement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'une ZAC ou d'un lotissement à vocation d'habitat présenté par la Ville du Puy-en-Velay (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 FEV. 2013**

Pour le préfet de région et par délégation,  
le directeur régional adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Dominique THON

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND